



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, La Haye · Tél. 39 23 44 · Télégr. Intercourt, LaHaye

communiqué

non officiel

pour publication immédiate

n° 68/11

Le 12 novembre 1968

CLOTURE DE LA PROCEDURE ORALE DANS LES AFFAIRES DU
PLATEAU CONTINENTAL DE LA MER DU NORD
(Danemark c. République fédérale d'Allemagne;
Pays-Bas c. République fédérale d'Allemagne)

Les renseignements suivants, émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice, sont mis à la disposition de la presse :

A la fin de l'audience publique tenue par la Cour le lundi 11 novembre 1968, le Président a déclaré close la procédure orale dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord.

Cette audience était la treizième audience publique tenue dans ces affaires.

Au cours des trois audiences des 7, 8 et 11 novembre 1968, MM. Riphagen et Jacobsen et sir Humphrey Waldock avaient présenté la duplique orale des Gouvernements du Danemark et des Pays-Bas et donné connaissance des conclusions finales de ces gouvernements (voir annexe ci-jointe). Au cours des mêmes audiences, des questions avaient été posées aux agents et au conseil du Danemark et des Pays-Bas par MM. Jessup et Petrán, juges, et des renseignements avaient été demandés aux trois Parties par M. Mosler, juge ad hoc.

La Cour, qui a prié les agents des Parties de se tenir à sa disposition pour lui fournir éventuellement tous renseignements complémentaires dont elle pourrait avoir besoin, procédera maintenant à son délibéré en chambre du conseil. La date à laquelle elle rendra son arrêt sera indiquée en temps utile.

ANNEXE

Conclusions finales des Gouvernements
du Danemark et des Pays-Bas

Plaise à la Cour dire et juger :

- 1) Que la délimitation entre les Parties desdites zones¹ du plateau continental de la mer du Nord est régie par les principes et les règles du droit international énoncés à l'article 6, paragraphe 2, de la Convention de Genève sur le plateau continental de 1958.
- 2) Que les Parties étant en désaccord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, la délimitation entre elles doit être opérée par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.
- 3) Que, des circonstances spéciales justifiant une autre délimitation n'ayant pas été établies, la délimitation entre les Parties doit être opérée par application du principe de l'équidistance mentionné dans la conclusion précédente.
- 4) Que si les principes et les règles du droit international mentionnés à la conclusion n° 1 des contre-mémoires ne sont pas applicables entre les Parties, la délimitation doit s'opérer entre les Parties sur la base des droits exclusifs de chacune des Parties sur le plateau continental adjacent à ses côtes et du principe selon lequel la délimitation doit laisser à chacune des Parties tous les points du plateau continental qui sont plus près de ses côtes que des côtes de l'autre Partie.

¹ C'est-à-dire les zones relevant de chacune des Parties au-delà des lignes de délimitation partielles fixées par les Conventions des 9 juin 1965 et 1^{er} décembre 1964 [Note du Greffe].